

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 22 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1286-0002

Type d'inspection :

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Land O'Lakes Community Services

Foyer de soins de longue durée et ville : Pine Meadow Nursing Home,
Northbrook

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 7, du 9 au 11, du 14 au 17, et le 22 avril 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00144245 - IPC (inspection proactive de conformité)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion de la peau et des plaies
Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Alimentation, nutrition et hydratation
Gestion des médicaments
Conseils des résidents et des familles
Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien
Prévention et contrôle des infections
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Amélioration de la qualité
Normes de dotation, de formation et de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Droits et choix des personnes résidentes
Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Problème de conformité n° 001 - Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 24 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24 (3). La température qui doit être mesurée en application du paragraphe (2) est consignée au moins une fois le matin, une fois l'après-midi, entre 12 h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à mesurer et à consigner les températures ambiantes du FSLD au moins une fois le matin, une fois l'après-midi, entre 12 h et 17 h, et une fois le soir ou la nuit. L'examen des températures du FSLD entre le 17 mars et le 14 avril 2025 permettait de constater que l'on avait pris les températures qu'une seule fois pendant plusieurs jours et pas du tout à plusieurs reprises.

Sources :

Relevé des températures ambiantes et entretien avec la superviseure ou le superviseur des services de soutien et l'administratrice ou l'administrateur.